

Modification de méthode de calcul des cotisations AVS des indépendants

L'AVS suit l'exemple des impôts directs

D. Skawronski

En automne 1999, les Chambres fédérales ont adopté les dispositions réglant les modalités lors du changement de méthode d'imposition pour les personnes physiques. C'est au tour maintenant de l'AVS de changer de système, ce qui ne sera pas sans poser quelques difficultés dans les cantons de Vaud et Valais qui ont demandé un moratoire pour le passage à l'imposition annuelle.

En matière d'impôt direct, bon nombre de cantons changent de système au 1^{er} janvier 2001

La grande majorité adopte celui de l'imposition annuelle qui est déterminée à partir des éléments de la même année. Seuls les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin ont décidé que cette modification aurait lieu en 2003.

Le changement de méthode provoque une brèche de calcul d'une année ou de deux ans, selon le canton. Les chambres fédérales ne pouvaient pas admettre que le passage au nouveau système permette à certains contribuables de réaliser des revenus importants, sans que ceux-ci soient imposés. Elles ont, par conséquent, instauré durant la brèche de calcul une imposition des revenus extraordinaires et une déductibilité de certaines charges extraordinaires (voir [1]).

Les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin ont décidé de passer à l'imposition annuelle pour les personnes physiques, au 1^{er} janvier 2003. Les contribuables, personnes physiques, de ces cantons, paieront des impôts pour les années 2001 et 2002, calculés à partir des éléments 1999 et 2000. Les impôts 2003 seront calculés à partir des éléments 2003. Les années 2001 et 2002 constitueront pour eux la brèche de calcul et c'est au cours de cette période que les éléments

extraordinaires devront être déterminés par les autorités fiscales. L'impôt fédéral direct suivra la même méthode que le canton (tableau 1).

Le règlement sur l'AVS a été modifié

Les nouvelles dispositions de l'AVS prévoient que l'année de cotisation correspondra à l'année civile, dès le 1^{er} janvier 2001. Encore en 2000, les cotisations AVS sur le revenu net de l'activité indépendante sont, selon la procédure ordinaire, calculées par période de 2 ans, d'après le revenu net moyen acquis précédemment. Une année de battement est intercalée, permettant aux autorités fiscales de communiquer les éléments aux caisses AVS. Ainsi, les éléments ressortant de la déclaration fiscale 1999/2000, basée sur les chiffres 1997/98, pour les cantons à taxation bisannuelle, auraient dû permettre de déterminer les cotisations pour les années 2000 et 2001.

En raison de la modification du système dès le 1^{er} janvier 2001, ces éléments moyens ne serviront qu'au calcul d'une année de cotisations, soit celles de 2000. Les revenus des années 1999 et 2000 tombent dans une brèche qui est réglée par les dispositions transitoires. Celles-ci prévoient qu'une cotisation spéciale est prélevée sur les bénéfices en capital réalisés au cours de cette période.

Pour les cantons qui ont décidé de reporter au 1^{er} janvier 2003 le passage à l'imposition annuelle des personnes physiques, le changement au 1^{er} janvier 2001 de l'AVS provoquera certainement quelques difficultés administratives.

Ces cantons ne détermineront les résultats fiscaux extraordinaires les concernant que pour les exercices 2001 et 2002. Selon les prescriptions de l'AVS, ils devraient également communiquer aux caisses de compensations AVS les gains en capital réalisés au cours des exercices 1999 et 2000 qui pour eux sont cependant des périodes «ordinaires». A défaut d'une communication par les autorités fiscales, les caisses AVS seront dans l'impossibilité de soumettre les bénéfices en capital réalisés au cours des années 1999 et 2000, brèche de calcul de cotisations AVS (tableau 2).

Les cotisations seront prélevées provisoirement sous forme d'acomptes. Les cantons qui ont décidé de reporter le changement de méthode d'imposition ne disposeront qu'en 2003 au plus tôt des éléments afférents aux années 2001 et 2002 communiqués par le contribuable. Ils ne pourront transmettre aux caisses AVS les chiffres servant aux calculs des cotisations des années 2001 et 2002 que très tardivement. C'est à ce moment-là seulement que des décomptes rectificatifs pourront être établis.

Référence

- 1 Article 218 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et article 69 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) modifiés par la loi fédérale du 9 octobre 1998.

Correspondance:

Daniel Skawronski

Expert fiscal et comptable diplômé

Fiduciaire Michel Favre SA

Chemin du Grand-Record 7

CH-1040 Echallens

Tableau 1

Ce schéma présente la situation dans les cantons de Vaud, du Valais et du Tessin, qui ont décidé de changer de système d'imposition des personnes physiques en 2003. L'impôt dû pour les années 1999 et 2000 est calculé à partir des revenus acquis en 1997 et 1998. Il en va de même pour les années 2001 et 2002 où l'impôt est calculé à partir des revenus acquis en 1999 et 2000. Dès 2003, le nouveau système est appliqué. L'impôt est calculé à partir des revenus acquis la même année. Les revenus acquis en 2001 et 2002 ne servent jamais au calcul de l'impôt, c'est ce que l'on appelle la brèche de calcul.

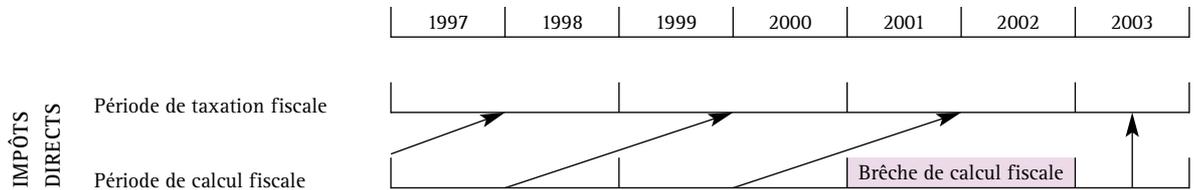


Tableau 2

L'AVS changera de système au 1^{er} janvier 2001 et les cotisations seront déterminées à partir de cette date en fonction des revenus acquis la même année (Tableau 2). Les revenus moyens acquis en 1997 et 1998 détermineront les cotisations de l'an 2000, les années 1999 et 2000 formeront également une brèche de calcul durant laquelle, en principe les bénéfices en capital seront soumis à une cotisation spéciale.

